

AVIS DU COMITE DE SUIVI L.M.D.

ARRETES RELATIFS AU DIPLOME NATIONAL DE LICENCE ET FIXANT LE CADRE NATIONAL DES FORMATIONS

Préambule

La réunion du CSLMD du 22 juin a débuté par une présentation des projets d'arrêté par Mme Sophie Barthez, conseillère formation de la ministre, suivie d'échanges.

A l'issue de cette présentation, des organisations représentées au CSLMD (*SNESUP-FSU, CGT FERC Sup et SNTRS CGT, FO ESR et SupAutonome FO, SUD-éducation, UNEF*) ont lu une motion demandant le retrait du projet actuel (qui est annexée à ce document) et ont quitté la réunion.

Les autres organisations présentes (CPU, CFE-CDC, CDEFI, CDUL, ADIUT, UNSA-Recherche, FAGE, SUP Recherche, SNPDEN - UNSA, La Courroie, PDE) ont poursuivi les débats et font collectivement une série de recommandations et de propositions d'amendements, qui sont synthétisées ci-après.

Remarques générales

Les deux projets d'arrêtés définissent un cadre pour proposer des « *dispositifs pédagogiques qui permettent de prendre en compte les profils diversifiés des étudiants ainsi que leurs objectifs académiques et professionnels* ». Ce cadre porte sur l'accès à la licence, les rythmes et les modalités d'enseignement, le suivi personnalisé des étudiants, les modalités d'évaluation des acquis des étudiants, la professionnalisation.

Une plus grande autonomie pédagogique est donnée aux établissements, dans le cadre de leur accréditation et d'évaluations, interne et externe, des formations, dont les objectifs principaux sont précisés.

Sur la méthode de travail,

Les projets d'arrêté sont parvenus au CSLMD le mardi 19 juin, ce qui a laissé un délai très court aux membres du comité pour en prendre connaissance et préparer la réunion du 22 juin.

Cependant, le sujet avait déjà été approfondi, lors de précédentes séances, par le CSLMD (12/01, 09/02 et 9/04) et les projets d'arrêtés qui sont parvenus au CSLMD sont cohérents avec l'ensemble des annonces de la ministre et des travaux précédents du CSLMD ou des groupes de travail de la concertation sociale sur la licence.

Les projets d'arrêtés prennent en compte la plupart des recommandations du CSLMD émises dans les avis du 12/01, sur la réforme du 1^{er} cycle, et du 09/02, sur les référentiels et blocs de compétences. On retrouve également l'ensemble des sujets abordés lors de la séance du

09/04, à l'issue de laquelle une contribution du CSLMD à la concertation sociale sur la licence a été transmise au MESRI sous forme de synthèse informelle des débats.

Pour toutes ces raisons, le CSLMD a consacré sa séance de travail du 22 juin aux seuls articles des projets d'arrêtés qui suscitaient encore des interrogations et des débats et n'est pas revenu sur les sujets sur lesquels un avis du CSLMD avait déjà été donné ou bien faisant globalement consensus parmi les organisations qui sont restées jusqu'à la fin de la séance.

Sur l'accompagnement nécessaire de la réforme proposée,

Après la loi ORE, ces deux textes étaient très attendus. Ils proposent un cadre d'application dans lequel une transformation profonde de la licence est possible avec des orientations visant à répondre aux besoins individuels des étudiants et à favoriser leur réussite.

Mais un accompagnement par des moyens humains et financiers est indispensable pour que cette réforme puisse réellement se déployer dans les établissements et pour qu'elle conduise à une véritable amélioration de la réussite étudiante sur le long terme.

Arrêté relatif à la licence

Article 5,

Cet article traite 3 points, l'orientation, le contrat pédagogique avec l'étudiant, l'accompagnement personnalisé de l'étudiant (direction des études et les directeurs des études).

Orientation

Le premier paragraphe, qui porte sur la phase d'orientation, pourrait éventuellement faire l'objet d'un article dédié et être reformulé. D'abord pour prendre en compte les autres publics que les lycéens qui ont aussi besoin d'accompagnement avant d'émettre leurs vœux (étudiants en ré-orientation, reprise d'étude, FTLV). Ensuite, pour souligner l'importance du dialogue entre les différents types d'établissements concernés par l'orientation.

Le comité de suivi L.M.D. recommande que des moyens à hauteur des missions et des ambitions soient alloués à ces dispositifs, notamment pour renforcer l'activité des SCUIO-IP. Il est aussi nécessaire que la participation des enseignants-chercheurs et enseignants du supérieur à ces dispositifs d'information, d'orientation et de ré-orientation soit explicitement reconnue dans leur activité et pour leur carrière. Il est également souhaité que la participation des étudiants à ces dispositifs (par exemple : « étudiants ambassadeurs ») puisse également être valorisée dans les parcours de ces étudiants.

Enfin, pour que les établissements accrédités puissent prendre part efficacement aux dispositifs diversifiés d'information, d'orientation et de ré-orientation organisés par les lycées, le comité de suivi estime qu'il faudrait qu'ils travaillent en partenariat dans la phase d'organisation.

Contrat pédagogique de réussite

Le terme de « *contrat de réussite pédagogique* » pourrait être interprété comme une obligation de résultat quant à la réussite des étudiants (le contrat portant sur la réussite). Pour lever cette

ambiguïté, le comité de suivi L.M.D recommande de remplacer « contrat de réussite pédagogique » par « contrat pédagogique de réussite » ou « contrat pédagogique pour la réussite étudiante ».

En effet, le premier paragraphe de la page 3, l'utilisation des termes « contrat » et « sous la responsabilité » dans la même phrase, pourrait conférer une certaine portée juridique à ce document, malgré la dernière phrase du paragraphe.

Il est recommandé de reformuler le texte autrement :

Par exemple : deuxième paragraphe de la page 2 : « Sous la responsabilité des établissements accrédités, l'équipe pédagogique définit les termes du contrat pédagogique que chaque étudiant conclut avec l'établissement, lors de son inscription pédagogique, et qui précise son parcours et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite ». Ou sinon « Dans le cadre de son inscription pédagogique dans l'établissement, chaque étudiant conclut avec l'établissement, un contrat pédagogique de réussite, **élaboré par l'équipe pédagogique**, qui précise son parcours etc... »

Reformulation du premier paragraphe de la page 3 : « le contrat pédagogique permet ainsi de concilier, d'une part le caractère national du diplôme et ses caractéristiques génériques et, d'autre part, le caractère personnalisé du parcours de l'étudiant et ses caractéristiques spécifiques »

Il est proposé de remplacer partout le terme « équipe de formation » par « équipe pédagogique », d'abord pour renforcer la cohérence avec la notion de « contrat pédagogique » et ensuite parce que la diversification des parcours des étudiants peut conduire à une organisation en équipes pédagogiques dont les périmètres peuvent être plus larges que ceux des formations.

Au niveau du second alinéa de la liste en fin de la page 2, il est proposé de remplacer « les objectifs » par les « attendus du parcours ».

Accompagnement personnalisé de l'étudiant (direction d'études et directeur d'études)

S'il introduit l'obligation de mettre en place une direction des études et définit ses missions, l'arrêté n'impose pas la désignation de directeurs d'études et laisse une large autonomie aux établissements pour s'organiser sur ce plan.

La première recommandation du CSLMD serait de mener, après une période d'expérimentation, un suivi pour savoir comment ces nouvelles dispositions ont été mises en œuvre par les établissements et quels enseignements en tirer.

Par ailleurs, quelle que soit l'organisation retenue, la personnalisation des parcours des étudiants demandera une personnalisation de leur suivi, et donc une implication plus forte des équipes pédagogiques et des services orientation et d'insertion professionnelle des étudiants. Comme cela a déjà été dit, pour que cette réforme puisse réellement se déployer, cela demandera d'y consacrer des moyens conséquents, humains et financiers, et de reconnaître pleinement l'implication des personnes qui assureront ce suivi, dans leur temps de travail comme pour leur progression de carrière.

Article 6 et 10 – la question des langues,

L'article 6 indique que chaque étudiant doit acquérir « *des compétences linguistiques, se traduisant notamment par la capacité à lire, écrire, comprendre et s'exprimer dans au moins une langue étrangère vivante* ».

L'article 10 prévoit qu'une certification de niveau obtenu par l'étudiant, doit être délivrée à l'étudiant lors de l'obtention de la licence, en référence au cadre européen. Le comité de suivi L.M.D se réjouit de la volonté de renforcer le niveau des étudiants en langues, mais alerte sur le coût de cette réforme.

Des moyens humains et financiers importants sont nécessaires pour ce projet, non seulement pour financer les certifications en langue (CLES) mais aussi pour préparer tous les étudiants au CLES. En plus des moyens, il faudra également trouver des formateurs pour généraliser ces formations à toutes les licences, ce qui pourrait s'avérer difficile.

Il est recommandé de limiter les obligations des établissements en reformulant la phrase comme suit « Une certification du niveau qu'il a obtenu, **dans une langue vivante étrangère**, défini en référence au cadre européen, est délivrée à l'étudiant lors de l'obtention de sa licence ».

Les étudiants ont des niveaux en langue très hétérogènes lorsqu'ils arrivent à l'université, inférieur parfois au niveau B2 du cadre européen qu'ils sont censés avoir. Le projet d'arrêté est « réaliste » au sens où il n'impose pas d'attendus sur le niveau des étudiants en langues étrangères mais propose de suivre la progression des étudiants au cours de la licence. Prendre en compte leur niveau d'entrée et organiser leur formation en langue selon leur niveau, est un exemple très « pratique » de personnalisation des parcours.

Article 6, expérience professionnelle

Le dernier alinéa de la liste pourrait être reformulé, l'acquisition d'une expérience professionnelle, sans être imposée, pourrait éventuellement être recommandée. Le terme « le cas échéant », a paru trop réservé.

Cette réserve est prudente : prévoir des stages pour tous les étudiants, dès le niveau licence, reste encore, probablement, hors de portée aujourd'hui. Pour faciliter la coopération avec les milieux professionnels non académiques, le comité de suivi L.M.D. recommande de mieux prendre en compte, dans les carrières des enseignants-chercheurs et enseignants, des engagements avec ces milieux.

Le CSLMD souhaite aussi souligner que le milieu académique est aussi un milieu professionnel et que les stages en laboratoire constituent une mise en situation professionnelle.

Article 8,

La charge de travail pour l'étudiant est pour la première fois inscrite dans l'arrêté à hauteur de 4500 à 5400 heures et la référence aux 1500h d'enseignement et d'encadrement pédagogique est explicite. Avec ces repères, le temps de travail en autonomie des étudiants dans un projet, par exemple, est distingué de celui pendant lequel les étudiants bénéficient de l'encadrement d'un enseignant (qui entre dans les 1500h).

Le comité de suivi L.M.D. recommande que le temps d'intervention des enseignants-chercheurs et enseignants dans des enseignements prenant des formes autres que cours, TD, TP, soit pris en compte de manière effective, d'une part, et que toutes les dispositions soient prises pour assurer la reconnaissance de ces formes d'enseignement dans les carrières des enseignants-chercheurs (existence dans le dossier « Galaxie » par exemple).

Article 11,

Le comité de suivi L.M.D recommande qu'il soit précisé que le principe de la seconde chance, demande de ne jamais évaluer une compétence ou une connaissance qu'une seule fois, qu'un retour ait été fait à l'étudiant après la 1^{ère} évaluation et qu'un délai raisonnable soit prévu entre ce retour et la seconde évaluation de cette compétence ou connaissance.

La formulation suivante pourrait être utilisée « Le principe de seconde chance consiste à assurer que chaque compétence ou connaissance évaluée le soit au minimum deux fois et que les résultats d'une évaluation sont portés à la connaissance des étudiants avant la tenue de l'évaluation suivante de cette même compétence ou connaissance. Les modalités de contrôle des compétences et des connaissances précisent le délai entre la communication des résultats d'une évaluation et la tenue de l'évaluation suivante d'une même compétence ou connaissance »

Typo : remplacer « rendus de travaux et de projets et des périodes ... » par « rendus de travaux, de projets et de périodes de mise en situation ».

Article 12,

Les règles de seconde chance doivent être explicitées clairement au niveau des modalités de contrôle de connaissance. En particulier les modalités de mise en œuvre de la seconde chance doivent être explicites, transparentes et présentées aux étudiants en début de formation dans les MCC.

Article 16,

Dans le premier paragraphe, 3^{ème} phrase, remplacer « Elle peut également s'effectuer au sein de regroupements cohérents d'unités d'enseignement, organisés notamment en blocs de connaissance et de compétences » par « Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'unités d'enseignement, organisés notamment en blocs de connaissance et de compétences. Ces regroupements sont présentés de manière explicite et transparente et présentés aux étudiants en début de formation dans les modalités de contrôle des compétences et des connaissances ».

Article 17,

Le comité de suivi L.M.D. recommande que l'évaluation des enseignements comprenne une évaluation sur les formes d'enseignement et d'encadrement (cf. article 8) pour vérifier la satisfaction des étudiants quant à ces formes d'enseignement et d'encadrement.

Article 22,

Le comité de suivi recommande de remplacer dans cet article « les établissements publics d'enseignements supérieurs » par « les universités, les ComUE ou les établissements chefs de file de la politique de site ».

Par ailleurs, le comité de suivi recommande de supprimer la dernière phrase de l'article 22 (~~« le diplôme porte également la mention et la signature de l'établissement en ayant assuré la préparation »~~) ou bien de la remplacer par « **Lorsque l'établissement accrédité est le chef de file de la politique de site**, le diplôme **peut** également porter la mention et la signature de l'établissement en ayant assuré la préparation **au sein du site** ».

En effet, cette dernière phrase a probablement été prévue pour répondre à des demandes particulières de certaines ComUE. Mais comme ce contexte des ComUE n'est pas précisé, la phrase peut susciter des inquiétudes quant à la qualité des formations, puis que « l'établissement ayant assuré la préparation » n'apparaît nulle part ailleurs dans le texte et, en particulier, n'apparaît pas dans l'article 21 qui définit les modalités d'évaluation des formations et d'accréditation des établissements. De plus, si les deux établissements sont dans des académies différentes, c'est une voie éventuelle pour contourner les quotas d'internes et d'externes à une académie dans Parcoursup.

Cadre national des formations

Article 13,

Le comité de suivi se demande pourquoi un seuil de 15 heures par semaine a été retenu plutôt qu'un autre seuil. 15 heures par semaine semble un seuil un peu haut, nous proposons d'abaisser ce seuil à 10h et d'ajouter « en moyenne », car certains contrats peuvent prévoir une activité irrégulière.

Article 6,

Remplacer « La CFVU » par « La CFVU ou le conseil compétent de l'établissement ». Veiller à harmoniser sur les deux textes.

Par souci de cohérence, ajouter les **modalités d'évaluation des connaissances et des compétences** à la liste des caractéristiques des formations qui sont soumises à l'avis du conseil d'administration.

Retirer, par conséquent, la première partie de la première phrase de l'article 15 ~~« Dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration »~~.

Article 7,

Le terme « en tant que de besoin », et le « d'une part » et « d'autre part », à propos des mentions spécifiques semble inviter les établissements à proposer autant de dénominations spécifiques que de mentions génériques. Si une certaine flexibilité est utile, un foisonnement des mentions spécifiques pourrait être défavorable à la lisibilité de la carte des formations, à l'articulation entre licence et master, et à la personnalisation des parcours (parcours interdisciplinaires, ré-orientation...).

Le comité de suivi L.M.D recommande qu'il soit précisé que les dénominations spécifiques de mentions devraient rester exceptionnelles et souhaite qu'un « mécanisme de dérogation » soit précisé, même s'il s'agit du même circuit que pour l'accréditation pour des mentions génériques, a minima que l'établissement soit invité à expliquer pourquoi un parcours-type, par exemple, ne permet pas de répondre au besoin.

Article 15,

Retirer, la première partie de la première phrase de l'article 15 ~~« Dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration »~~.

Dans l'article 6, ajouter les **modalités d'évaluation des connaissances et des compétences** à la liste des caractéristiques des formations qui sont soumises à l'avis du conseil d'administration.

Quelques remarques de forme

Quelques termes demanderaient à être homogénéisés dans les deux textes.

Par exemple : on trouve le terme de « objectifs académiques et professionnels » des étudiants dans l'art 1 du cadre national, « projet de formation » dans l'art 2 de l'arrêté licence, « projet d'études et

projet professionnel » dans l'art 5 du même arrêté, « projet personnel et professionnel » dans l'article 6 etc.

De même, le terme d'université, et de président de l'université apparaît plusieurs fois dans l'arrêté licence. Il faudrait remplacer par « établissement accrédité » et « chef de l'établissement accrédité » et définir ensuite quelles catégories d'établissements peuvent demander à être accrédités dans l'art 22.